

Gouvernement du Québec

### **Décret 276-98, 11 mars 1998**

CONCERNANT la nomination de quatre assesseurs à temps partiel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE le D<sup>r</sup> Jean-Yves Larochelle a été nommé de nouveau assesseur à temps plein à la Commission des affaires sociales par le décret 970-94 du 22 juin 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 14 octobre 1999 et qu'il a demandé de devenir assesseur à temps partiel à cette même commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également trois nouveaux assesseurs à temps partiel à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Dr Jean-Yves Larochelle soit nommé assesseur à temps partiel auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour la période s'échelonnant du 23 mars 1998 au 14 octobre 1999;

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs à temps partiel auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998:

— D<sup>re</sup> Colette Fortier, assesseure à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

— D<sup>re</sup> Danielle Raymond-Tremblay, professeure adjointe de clinique, radiologie diagnostique, Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

QUE madame Louise Maltais soit nommée assesseure à temps partiel auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998;

QUE des honoraires soient versés aux D<sup>rs</sup> Colette Fortier, Jean-Yves Larochelle et Danielle Raymond-Tremblay conformément au décret 1071-92 du 15 juillet 1992 concernant les honoraires de certains assesseurs à titre contractuel (médecins et psychiatres) de la Commission des affaires sociales et ses modifications subséquentes;

QUE des honoraires de 57 \$ l'heure soient versés à madame Louise Maltais pour agir à titre d'assesseure à temps partiel à la Commission des affaires sociales, pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE les D<sup>rs</sup> Colette Fortier, Jean-Yves Larochelle et Danielle Raymond-Tremblay et madame Louise Maltais soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29624

Gouvernement du Québec

### **Décret 277-98, 11 mars 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont une infirmière ou un infirmier possédant une expérience en périnatalité nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;